

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

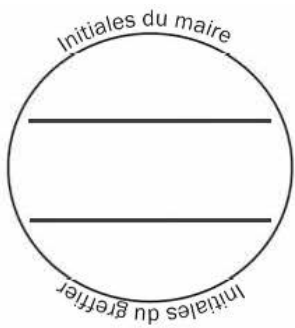
RÈGLEMENT 948-23

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 905-22**

Michèle Dufresne, mairesse suppléante

Me Kim Fortin, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière

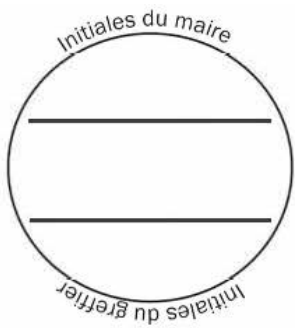
Avis de motion :	22 août 2023
Dépôt du projet de règlement :	22 août 2023
Avis public :	23 août 2023
Adoption par le conseil municipal :	12 septembre 2023
Avis de promulgation :	12 septembre 2023



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, qui impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit adopter un règlement portant sur l'éthique et la déontologie des élus avant le 1^{er} mars suivant une élection générale;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n°49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville;
- CONSIDÉRANT** l'article 114.1, paragraphe 9 de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 22 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été modifié depuis son dépôt et sa présentation afin de bonifier les définitions des valeurs;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement doit être adopté lors d'une séance ordinaire du conseil, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- CONSIDÉRANT** que tous les conseillers présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à la lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 22 août 2023 dès le début de cette séance;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et statue ce qui suit;



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 948-23 et son titre est « *Règlement portant sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le Règlement 905-22* ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé pour alléger le texte.

« Conseil municipal »

Ce terme désigne le conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

« Membre »

Ce terme désigne tout membre du conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte. Il désigne également tout membre nommé par le conseil municipal d'un comité, d'une commission ou d'un conseil administration.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, ainsi que tous membres d'un comité, d'une commission ou d'un conseil d'administration, nommés par le conseil municipal.

ARTICLE 5 OBJECTIFS

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

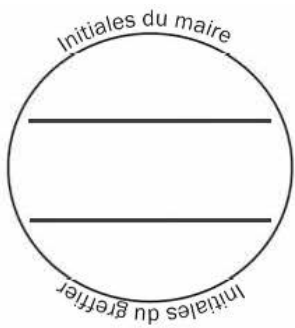
- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 6 VALEURS

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres en leur qualité d'élus, ou de représentants de la Ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

ARTICLE 6.1 L'INTÉGRITÉ

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 6.2 LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

La prudence commande à tout membre d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

ARTICLE 6.3 LE RESPECT ET LA CIVILITÉ ENVERS LES AUTRES MEMBRES, LES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE ET LES CITOYENNES ET CITOYENS

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

ARTICLE 6.4 LA LOYAUTÉ ENVERS LA VILLE

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

ARTICLE 6.5 LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

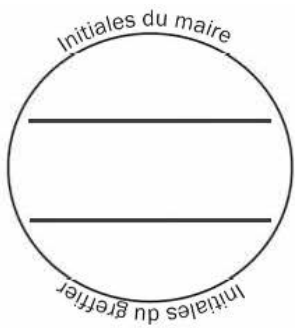
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

ARTICLE 6.6 L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la civilité, la loyauté et l'équité.

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.



Nº de résolution ou annotations

ARTICLE 7

RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 7.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission, et de tout autre membre :

- a) de la Ville ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

ARTICLE 7.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 7.3.1

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir, de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 7.3.2

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7.3.7.

Article 7.3.3

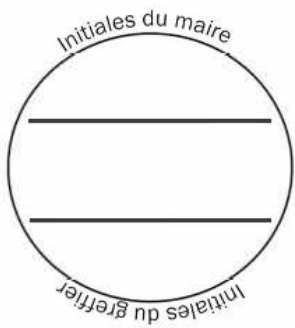
Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Article 7.3.4

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Article 7.3.5

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 7.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration



N° de résolution ou annotations

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

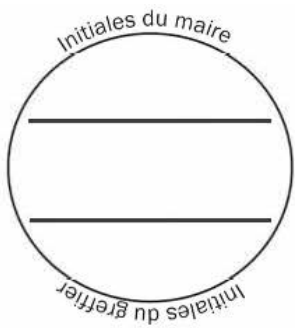
doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Article 7.3.6

Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 7.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil municipal ou de l'organisme municipal;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.



N° de résolution ou annotations

Article 7.3.7

Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 7.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 7.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 7.5 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

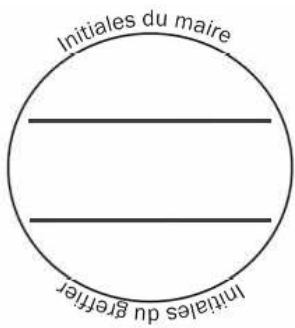
Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 7.6 APRÈS-MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

ARTICLE 7.7 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 7.8 ANNONCES PUBLIQUES

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision définitive relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 7.9 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 7.10 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 7.11 FORMATION DU PERSONNEL DE CABINET

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 8 INGÉRENCE

ARTICLE 8.1 ADMINISTRATION QUOTIDIENNE

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil ou qui est mandaté par le conseil pour représenter la ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

ARTICLE 8.2 PLAINTES

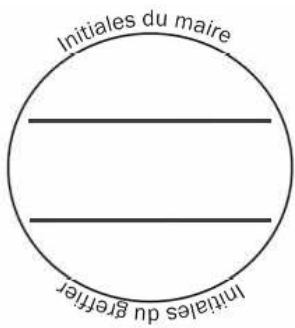
Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Ville, ou à toute personne désignée par celui-ci, qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 9 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

ARTICLE 9.1 MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;



N° de résolution ou annotations

3. La remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 7.1;
5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9.2. MEMBRE D'UN COMITÉ, D'UNE COMMISSION OU D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre d'un comité, d'une commission ou d'un conseil d'administration, lorsqu'il est nommé par le conseil municipal, peut entraîner l'une des sanctions suivantes :

1. La réprimande
2. La remise à la Ville:
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 7.1;
4. La suspension du membre du comité, de la commission ou du conseil d'administration sur lequel il siège;
5. La destitution du membre du comité, de la commission ou du conseil d'administration sur lequel il siège, par le conseil municipal.

ARTICLE 10

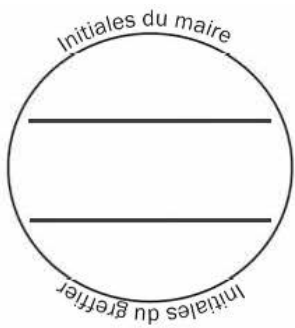
ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 905-22 – *Règlement portant sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux* et tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, en ce 12^e jour du mois de septembre 2023

N^o de résolution ou annotations

La mairesse suppléante,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

Michèle Dufresne

Me Kim Fortin